

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

NOR :

**Arrêté du
portant modification de l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces
végétales marines protégées**

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-3 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le ;

Arrêtent :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« I- Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Monocotylédones :

Cymodocea nodosa Ascherson cymodocée, paille de mer.

Posidonia oceanica (L.) Delille pelote de mer, chiendent marin.

II- Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps, sur les territoires des départements de l'Aude, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou

d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Monocotylédones :

Zostera marina L.

Zostère marine.

III- Toutefois, les interdictions de destruction définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2 :

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la Ministre et par délégation : La directrice de l'eau et de la biodiversité

Pour la Ministre et par délégation : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture